

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 346 règlementant l'usage des entrepôts frigorifiques de Djibouti et fixant les tarifs

n° 346

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 juillet 1962

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1962

Date du numéro
30 juin 1962

VISAS

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu le décret du 30 décembre 1912: sur le régime financier des Territcires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété

Vu l'arrêté 1-119 du 1er août 1956 réglementant l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 23 mai 1962 : A adopté dans sa séance du 16 juin 1962 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Les chambres froides de l'abattoir peuvent être utilisées pour le stockage de toutes les denrées alimentaires en bon état de conservation à l'exclusion : — du poisson ; — des fruits et légumes non conditionnés en caissettes où cartons entièrement clos : — des carcasses de porc.

Art. 2

— Les utilisateurs des chambres froides devront se conformer aux règles générales d'hygiène applicables à l'ensemble de l'abattoir et en particulier à celles qui sont précisées dans les articles 31, 33, 34 et 35 de l'arrêté 1119 du 1-8-1956

Art. 3

— Les chambres froides seront accessibles aux utilisateurs pendant les heures normales d'ouverture de l'abattoir.

Art. 4

L'utilisation des chambres pourra être refusée pour des lots de marchandises pesant moins de 3 tonnes, sauf toutefois si l'utilisateur accepte d'acquitter les droits de stockage correspondant à un entreposage de 3 tonnes de marchandises.

Art. 5

— Les droits d'entrée dans les frigorifiques sont fixés comme suit : 1° Viande en carcasses : — bovins, camelins : 150 francs par carcasse : — petits ruminants : 30 francs par carcasse. 2° Autres denrées, conditionnées en caissettes : 100 francs par tonne ou fraction de tonne (poids net).

Art. 6

— Les droits de stockage sont fixés comme suit : 1° Viande en carcasses : — bovins, camelins : 75 francs par carcasse par jour ; — petits ruminants : 15 francs par carcasse par jour. 2° Autres denrées : 300 francs par jour et par tonne où fraction de tonne (poids net).

Art. 7

— Le droit d'entrée est perçu dès l'entrée aux frisorifiques par l'Agent intermédiaire du Trésor ou son représentant contre reçu signé, daté et numéroté, détaché d'un carnet à souches.

Art. 8

— Le droit de stockage est réglé par le propriétaire des denrées entreposées avant la sortie du frigorifique à l'Agent intermédiaire du Trésor ou à son représentant contre un reçu signé, numéroté, daté et détaché d'un carnet à souches.

Art. 9

— Le non paiement des droits mentionnés aux articles 5 et 6 de la présente délibération entraîne l'interdiction de sortie des denrées stockées.

Le Président de la Commission Permanente, OMAR IBRAHIM HADOM. Le Secrétaire de la Commission Permanente, ABDOULKARIM HASSAN DORANI.